



Le Tribunal rejette les recours de la compagnie aérienne Niki Luftfahrt contre la reprise d'Austrian Airlines par Lufthansa et contre l'aide à la restructuration accordée par l'Autriche à Austrian dans ce contexte

Aucun des arguments avancés par Niki ne permet de remettre en cause l'autorisation de cette concentration et de cette aide, accordée sous conditions par la Commission

Austrian Airlines est la plus importante compagnie aérienne autrichienne¹. Sa plate-forme principale est l'aéroport international de Vienne (Autriche). En raison des difficultés financières d'Austrian Airlines, l'État autrichien a décidé en 2008 de privatiser cette dernière en vendant sa participation majoritaire de 41,56 %.

Le choix s'est porté sur l'offre de Lufthansa, la plus importante compagnie aérienne allemande dont les plateformes sont l'aéroport international de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) et l'aéroport de Munich (Allemagne)².

Pour l'acquisition des parts détenues par l'État autrichien, l'offre de Lufthansa prévoyait (i) que Lufthansa verse un prix d'achat de 366 268,75 euros, (ii) qu'elle établisse un bon de récupération susceptible, en cas de retour à meilleure fortune, de donner lieu à un paiement supplémentaire pouvant atteindre 162 millions d'euros et (iii) que l'État autrichien³ verse, par l'intermédiaire d'une structure de titrisation, une subvention de 500 millions d'euros qui serait utilisée pour augmenter le capital d'Austrian Airlines.

En outre, Lufthansa a lancé une offre publique d'achat sur le solde flottant des parts d'Austrian Airlines, pour lequel elle a reçu davantage de déclarations d'acceptation que la quantité requise. Avec la part de l'État autrichien, Lufthansa était ainsi en mesure d'acquérir 85 % des parts d'Austrian Airlines.

Par décisions du 28 août 2009, la Commission a autorisé, sous réserve du respect des engagements proposés par Lufthansa et Austrian Airlines, le projet de reprise d'Austrian Airlines par Lufthansa⁴ et, sous réserve du respect de certaines conditions ainsi que de la mise en œuvre

¹ Austrian Airlines assure des services de transport aérien régulier de passagers et de fret ainsi que des services connexes. Elle dessert 121 destinations dans 63 pays, y compris au travers d'accords de partage de codes avec d'autres compagnies aériennes. Ses filiales sont, notamment, Lauda Air et Tyrolean Airways. Elle détient en outre 22,5 % des parts d'Ukraine International Airlines. Austrian est membre de Star Alliance.

² Lufthansa assure également des services de transport aérien régulier de passagers et de fret ainsi que des services connexes. En 2008, Lufthansa disposait de 272 appareils avec lesquels elle a transporté 45 millions de passagers vers plus de 200 destinations dans 85 pays. Lufthansa contrôle également Swiss International Air Lines Ltd, basée à l'aéroport de Zurich (Suisse), Air Dolomiti, Eurowings et sa filiale à bas coûts, Germanwings. En outre, elle a récemment fait l'acquisition de British Midlands et de Brussels Airlines. Lufthansa détient par ailleurs 19 % des parts de Jet Blue, une compagnie à bas coût active aux États-Unis. Lufthansa et Swiss sont, comme Austrian, membres de Star Alliance.

³ Plus précisément le holding public Österreichische Industrieholding AG par lequel l'État autrichien détenait sa participation dans Austrian.

⁴ Décision C (2009) 6690 final, du 28 août 2009 (affaire COMP/M.5440 – Lufthansa/Austrian Airlines) (JO 2010, C 16, p. 11) ; voir également le communiqué de presse de la Commission [IP/09/1255](http://ec.europa.eu/competition/press/20090513_54.htm).

intégrale du plan de restructuration notifié, l'aide à la restructuration⁵ comprise dans le prix négatif⁶ à payer par Lufthansa.

Niki Luftfahrt GmbH est une société de droit autrichien établie à Vienne qui exploite une compagnie aérienne connue sous la dénomination « FlyNiki » ou « Niki ». Elle opère à partir de Vienne, Linz, Salzbourg, Graz et Innsbruck (Autriche), d'où elle assure notamment des vols à destination de toute l'Europe et de l'Afrique du nord. À la date d'introduction des recours, Niki Luftfahrt était détenue à 76 % par la Privatstiftung Lauda (fondation privée Lauda) et à 24 % par la deuxième compagnie aérienne allemande Air Berlin.

Niki Luftfahrt a introduit devant le Tribunal de l'Union européenne des recours pour obtenir l'annulation des décisions d'approbation de la Commission⁷.

Par ses arrêts de ce jour, le Tribunal rejette ces recours.

Selon le Tribunal, aucun des arguments avancés par Niki Luftfahrt ne permet de remettre en cause les deux décisions de la Commission.

En particulier, Niki Luftfahrt n'a pas réussi à réfuter la constatation de la Commission selon laquelle la compatibilité de la reprise d'Austrian Airlines par Lufthansa avec le droit de la concurrence de l'Union ne soulevait de sérieux doutes que sur les liaisons Vienne-Stuttgart, Vienne-Cologne-Bonn, Vienne-Munich et Vienne-Francfort-sur-le-Main (liaisons entre l'Autriche et l'Allemagne) ainsi que sur la liaison Vienne-Bruxelles (liaison entre l'Autriche et la Belgique). De même, Niki Luftfahrt n'est pas parvenue à démontrer que les engagements proposés par Lufthansa et Austrian Airlines ne suffisaient pas à dissiper ces doutes. Ces engagements visaient à réduire les barrières à l'entrée et à faciliter l'entrée d'un ou de plusieurs nouveaux entrants ou l'expansion de concurrents déjà présents sur ces liaisons, notamment via la mise à disposition de créneaux horaires.

En outre, Niki Luftfahrt n'a pas non plus réussi à démontrer que la Commission a commis une erreur en constatant que l'aide d'État en faveur d'Austrian Airlines comprise dans le prix négatif à payer par Lufthansa était, en tant qu'aide à la restructuration, compatible avec les règles de l'Union en matière d'aides d'État. Cette aide visait à assurer le désendettement d'Austrian Airlines et s'inscrivait dans le cadre d'un plan de restructuration ayant pour finalité d'assurer son retour à la viabilité à long terme.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts [T-511/09](#) et [T-162/10](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

⁵ Décision 2010/137/CE, Aide d'État C 6/2009 (ex N 663/08) – Autriche Austrian Airlines – Plan de restructuration (JO 2010, L 59, p. 1) ; voir également le communiqué de presse de la Commission [IP/09/1256](#).

⁶ La Commission a estimé que le prix d'achat payé par Lufthansa en contrepartie des parts détenues par l'État autrichien dans Austrian correspondait à un prix négatif, dans la mesure où il résultait de la différence entre, d'une part, le montant de la subvention versée au profit d'Austrian et, d'autre part, le montant du bon de récupération ainsi que celui versé pour l'acquisition de ces parts. Selon la Commission, ce prix négatif correspondait au prix du marché et ne pouvait donc pas être considéré à ce titre comme une aide au profit de Lufthansa. Toutefois, il devait être considéré comme une aide d'État du fait, notamment, que la faillite d'Austrian, dont le coût aurait été nul pour l'État, aurait représenté une option plus avantageuse pour ce dernier que la vente de sa participation à un prix négatif.

⁷ La Commission a été soutenue dans le cadre de ces deux procédures par l'Autriche, Lufthansa et l'Österreichische Industrieholding ainsi que, dans la procédure T-511/09, par Austrian.